

13. La Commission autorise les décaissements entraînés par les dépenses communes. Elle peut embaucher le personnel et se porter acquéreur des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE III

1. La Commission accomplit les fonctions suivantes:

- a) prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation des études scientifiques et la coordination du rassemblement, des échanges et de l'analyse des renseignements scientifiques touchant les espèces anadromes, y compris les renseignements touchant le continent d'origine desdites espèces, et servir de cadre de coopération entre les Parties contractantes au sujet desdites espèces;
- b) en attendant la création d'une organisation internationale, ainsi qu'il en est question à l'Article IV, servir de cadre de coopération entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'étude, l'analyse et l'échange de renseignements et d'opinions scientifiques touchant les stocks d'espèces non anadromes présentes dans la zone de la Convention, y compris les renseignements et les opinions relatifs à tous les facteurs pertinents touchant lesdits stocks, la promotion de la recherche scientifique destinée à faire avancer la science ainsi que la compilation et la diffusion des statistiques et des documents;
- c) si nécessaire, recommander la modification de l'Annexe de la présente Convention;
- d) coordonner les études scientifiques afin de déterminer le continent d'origine des espèces anadromes qui migrent dans les eaux situées au sud du 46° de latitude Nord et, si la chose semble indiquée après trois ans d'études de ce genre, faire des recommandations conformément au sous-alinéa c) touchant la préservation du saumon d'origine nord-américaine;
- e) étudier l'adoption de listes de sanctions équivalentes applicables aux infractions à la présente Convention survenues à l'extérieur de la zone de pêche de 200 milles nautiques de l'une ou l'autre Partie contractante et faire les propositions pertinentes aux Parties contractantes;
- f) rassembler et étudier les documents fournis par les Parties contractantes conformément à l'Article VIII;
- g) présenter tous les ans à chaque Partie contractante un rapport des travaux, des études et des constatations de la Commission, accompagné des propositions voulues, et renseigner chaque Partie contractante, aussi souvent qu'il paraît souhaitable de le faire, sur toute question se rapportant à la mise en œuvre de la présente Convention;
- h) analyser les résultats des examens effectués par les Parties contractantes en vertu de l'Article XI et faire les propositions voulues.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission utilise, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements des organismes officiels des Parties contractantes et leurs subdivisions politiques et peut, si la chose est souhaitable, utiliser les services et les renseignements que peuvent mettre à sa disposition les établissements ou organismes publics ou privés ou les simples particuliers.